

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 9 février 2022*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 30 avril 2021, est modifiée comme suit :

### **Art. 7A Indemnisations complémentaires (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 7, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 7, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.

<sup>2</sup> Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 7, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 2 000 000 francs et 40% du chiffre d'affaires annuel.

<sup>3</sup> Les indemnités visées aux alinéas 1 et 2 sont déterminées par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires en vertu des articles 7A et 8A

n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

**Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

**Art. 8A Indemnisations complémentaires (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les entreprises ayant atteint, au plus tard le 30 juin 2021, un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 8, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 8, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.

<sup>2</sup> Les entreprises ayant atteint, au plus tard le 30 juin 2021, un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 8, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 2 000 000 francs et 40% du chiffre d'affaires annuel.

<sup>3</sup> Les indemnités visées aux alinéas 1 et 2 sont déterminées par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires en vertu des articles 7A et 8A n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

**Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

**Art. 2 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à modifier la loi 12938, du 30 avril 2021, afin d'adapter les ressources financières à disposition pour continuer à soutenir les entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus.

Respectant la logique ayant présidé aux précédentes modifications de la loi 12938, le présent projet de loi concerne uniquement les entreprises avec un chiffre d'affaires (CA) de 5 millions de francs au plus, étant rappelé que les dispositions cantonales actuelles ne prévoient aucune exception pour les grandes entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de francs et renvoient exclusivement à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020 (OMCR 20; RS 951.262). Selon ce principe, la Confédération conserve la charge de la gestion complète des aides pour les grandes entreprises.

Il est prévu, d'une part, d'étendre au 31 décembre 2021 la période d'indemnisation actuelle échéant au 30 juin 2021 et, d'autre part, d'octroyer une nouvelle aide complémentaire financée par la réserve libérée par la Confédération en faveur du canton de Genève.

### **1. Objectifs de la proposition de modification de la loi 12938**

Le but du présent projet de modification de la loi 12938 est double.

En premier lieu, il permettra d'étendre au 31 décembre 2021 la période d'indemnisation actuellement prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021, afin de répondre aux besoins des entreprises accusant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019. La formulation des articles 8, alinéa 2, et 10, alinéa 1, du présent projet de loi va en ce sens.

A noter que la période d'indemnisation prévue pour les entreprises fermées permet déjà à ce jour de leur octroyer une aide financière sur l'entier de l'année 2021, et ne nécessite ainsi aucune modification.

En second lieu, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'une nouvelle indemnité complémentaire, financée par la deuxième partie de la réserve fédérale libérée au 1<sup>er</sup> décembre 2021 (14,22 millions de francs en

faveur du canton de Genève). Cette indemnité vient compléter celle instaurée par la modification de la loi 12938 du 7 octobre 2021, prélevée sur la première partie de la réserve fédérale attribuée au canton de Genève (21,33 millions de francs). Ces deux mesures n'impliquent aucune participation financière cantonale, pour une contribution fédérale globale désormais portée à 35,55 millions de francs.

A l'instar de l'indemnité complémentaire existant à ce jour, cette nouvelle indemnité, prévue aux articles 7A, alinéa 2, et 8A, alinéa 2, a pour but de compenser la part de coûts fixes non couverte par les aides financières octroyées aux entreprises avec un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus, fermées ou non, accusant une perte de chiffre d'affaires de plus de 70%.

Dans le cadre de la modification de la loi 12938 du 7 octobre 2021, la décision avait été prise de ne pas agir au profit des entreprises appartenant à cette catégorie dite des « cas de rigueur des cas de rigueur » (perte de CA d'au moins 70%), étant entendu qu'elles bénéficiaient déjà de plafonds plus élevés (30% du CA, respectivement 1,5 million de francs). Toutefois, la récente attribution d'une nouvelle part de la réserve fédérale (14,22 millions de francs), couplée au fait que la première partie de la réserve fédérale (21,33 millions de francs) permet de couvrir l'entier des coûts fixes non couverts des entreprises fermées et/ou réalisant une baisse de chiffre d'affaires entre 40% et 70%, permet d'introduire cette nouvelle mesure.

Pour la catégorie d'entreprises « cas de rigueur des cas de rigueur », les plafonds sont augmentés à 2 000 000 francs et à 40% du chiffre d'affaires. Ce relèvement de plafonds est proportionnellement identique à celui qui a été appliqué aux entreprises fermées et/ou avec une perte de chiffre d'affaires entre 40% et 70% lors de la précédente modification de la loi 12938.

Il convient de rappeler que, pour les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'une décision de fermeture par les autorités, la mesure d'atteinte des plafonds s'effectue toujours au 30 juin 2021. Le maintien de cette échéance à l'article 8A, alinéas 1 et 2, est motivé par une volonté d'assurer le versement des indemnités complémentaires le plus rapidement possible, étant précisé que, pour ce faire, l'ensemble des dossiers ayant requis une aide financière sur 18 mois doit avoir été traité.

Dans la droite ligne des modalités actuellement en vigueur pour l'affectation de la première tranche de la réserve fédérale, le mode de calcul des aides complémentaires par entreprise est déterminé par voie réglementaire. Le règlement précisera que le montant total des indemnités complémentaires octroyées en vertu des articles 7A et 8A aux entreprises

bénéficiaires ne pourra pas excéder l'enveloppe de la contribution fédérale attribuée au canton à hauteur de 35,55 millions de francs.

## 2. Evaluation financière

L'évaluation financière se base sur les aides financières effectivement accordées à ce jour en application de la loi 12938, les besoins financiers estimés des différents bénéficiaires tenant compte de la période restante pour déposer une demande d'aide financière, et les moyens financiers de la Confédération et du canton.

### **2.1 Extension de la période d'indemnisation au 31 décembre 2021 (art. 8, al. 2, et 10, al. 1, du présent projet de loi)**

A ce jour, 3 098 entreprises avec un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus ont bénéficié d'aides financières à hauteur d'un montant total de 238,8 millions de francs, dont 52,8 millions de francs pour la seule indemnité purement cantonale (entreprises avec baisse de CA entre 25% et 40%), sur les 75 millions de francs prévus par la loi 12938 en son actuel article 10, alinéa 3. Les quelques dossiers encore en cours de traitement laissent augurer d'une dépense supplémentaire d'environ 1 million de francs. Ainsi, un reliquat d'environ 21,2 millions de francs reste à disposition pour la poursuite des aides cas de rigueur.

*Tableau 1 : Suivi des aides versées par catégorie d'indemnisation*

	Baisse de chiffre d'affaires entre 25% et 40%	Baisse de chiffre d'affaires de plus de 40% ou fermées	Total
Nombre d'entreprises bénéficiaires	771	2327	3098
Financement du canton	52.8	55.8	108.6
Financement de la Confédération	-	130.2	130.2
Aide financière totale distribuée	52.8	186	238.8

Selon les estimations effectuées sur la base des données à disposition, 1 607 entreprises devraient pouvoir prétendre à une aide financière COVID-19 cas de rigueur sur le 2<sup>e</sup> semestre 2021, pour un total de 32,7 millions de francs. Sur ce dernier montant, 23,1 millions de francs servent à financer les aides dispensées en vertu de l'article 8, alinéa 2 (947 entreprises), pour 9,6 millions de francs à charge du budget de l'indemnisation purement cantonale selon l'article 10, alinéa 1 (660 entreprises).

Tableau 2 : Budget pour l'indemnisation sur le second semestre 2021

Période du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021	Baisse de chiffre d'affaires entre 25% et 40%	Baisse de chiffre d'affaires de plus de 40%	Total
Nombre d'entreprises bénéficiaires	660	947	1607
Financement du canton	9.6	6.9	16.5
Financement de la Confédération	-	16.2	16.2
Aide financière totale distribuée	9.6	23.1	32.7

### **2.2 Nouvelle indemnisation complémentaire – Distribution de la 2<sup>e</sup> tranche de la réserve fédérale (art. 7A, al. 2, et 8A, al. 2, du présent projet de loi)**

Pour ce qui concerne la nouvelle indemnisation complémentaire proposée par le présent projet de loi, entièrement prise en charge par la Confédération, les estimations basées sur les demandes enregistrées à ce jour ont permis d'identifier 141 entreprises, appartenant à la catégorie « cas de rigueur des cas de rigueur », fermées et/ou avec une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70%, qui pourraient prétendre à une aide basée sur la nouvelle indemnité proposée aux articles 7A, alinéa 2, et 8A, alinéa 2. Un budget d'un montant total de 6,6 millions de francs est nécessaire à cet effet.

A noter que la précédente modification de la loi adoptée le 7 octobre 2021, prévoyant la mise sur pied d'une indemnité complémentaire en faveur des entreprises fermées et/ou accusant une perte de chiffre d'affaires entre 40% et 70%, permet à 654 d'entre elles d'en bénéficier, pour un montant total de 21,25 millions de francs.

Compte tenu de ce qui précède, le montant total des mesures d'indemnisation complémentaire s'élèvera à environ 28 millions de francs sur les 35,55 millions de francs à disposition. Le reliquat de 7,55 millions de francs pourra être attribué dans un second temps, après avoir mené à terme l'examen des dossiers concernés par les modifications du présent projet de loi, et à la lumière des besoins alors identifiés des entreprises.

Tableau 3 : Budget pour l'indemnisation complémentaire (réserve fédérale)

Indemnisation complémentaire (réserve fédérale)	Baisse de chiffre d'affaires entre 40% et 70%	Baisse de chiffre d'affaires de 70% et plus	Total
Nombre d'entreprises bénéficiaires	654	141	795
Financement de la Confédération	21.25	6.6	27.85

### 2.3 Financement

L'article 12, alinéa 1 quater, de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (RS 818.102), prévoit que la participation de la Confédération aux aides financières dispensées par les cantons équivaut à 70% des montants versés aux entreprises dont le chiffre d'affaires est de 5 millions de francs au plus.

Par conséquent, les 23,1 millions de francs servant à financer les aides dispensées en vertu de l'article 8, alinéa 2 (indemnisation du 2<sup>e</sup> semestre 2021), se répartissent à raison de 16,2 millions de francs pour la Confédération (financement à 70%) et 6,9 millions de francs pour le canton (financement à 30%).

La charge financière pour le canton, induite par l'extension de la période d'indemnisation au 2<sup>e</sup> semestre 2021, s'élève à 16,5 millions de francs (6,9 millions de francs précités + 9,6 millions de francs pour les entreprises avec baisse de CA entre 25% et 40%). Le budget disponible pour l'indemnisation purement cantonale de 21,2 millions de francs est par conséquent suffisant pour financer la mesure considérée.

Les indemnités versées par affectation de la contribution fédérale demeurent quant à elles uniquement à la charge de la Confédération. La charge financière globale à charge de la Confédération se monte à 22,8 millions de francs (16,2 millions de francs relatifs à l'extension de la période d'indemnisation + 6,6 millions de francs relatifs à la distribution de la deuxième tranche de la réserve fédérale). Cela étant, les liquidités nécessaires en vue du versement des indemnisations doivent être avancées par le canton.

Tableau 4 : Financement des mesures du PL modifiant la loi 12938

Mesures PL modifiant la L 12938	Indemnisation 2 <sup>ème</sup> semestre 2021	Indemnisation complémentaire (réserve fédérale)	Total
Financement du canton	16.5	-	16.5
Financement de la Confédération	16.2	6.6	22.8
Aide financière totale distribuée	32.7	6.6	39.3

### 3. Urgence

Le présent projet de loi revêt un caractère d'urgence, dès lors que des entreprises pourraient pâtir, faute de budget suffisant, de l'absence d'aides financières cruciales pour le maintien de leurs activités.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*
- 4) *Loi 12938 du 30 avril 2021, modifiée le 2 juillet 2021 et le 7 octobre 2021*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.30.21.00 369099
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L04 promotion économique et tourisme
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlns de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	39.3	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>39.3</b>	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	22.8	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>22.8</b>	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>-16.5</b>	-	-	-	-	-	-	-

### ♦ Inscription budgétaire et financement :

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi ont été inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2022, conformément aux données du tableau financier.

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont intégrées aux autorisations de dépense de fonctionnement pour l'exercice 2022 résultant de l'application des douzièmes provisoires :

oui  non - un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2022 sera déposé.

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.

oui  non Autre(s) remarque(s) :

Le budget 2021 prévoit un montant de 27,16 millions pour les charges et un montant de 13,58 millions pour les revenus liés aux aides en faveur des entreprises. L'acceptation par le Grand Conseil du PL 12863 a eu pour conséquence l'acceptation par la commission des finances en date du 10 mars 2021 d'un crédit supplémentaire de 222,84 millions. De plus, l'acceptation du PL 12892 a eu pour conséquence l'acceptation par la Commission des finances en date du 15 avril 2021 d'un crédit supplémentaire de 25 millions.

Ainsi, au total, le crédit disponible de la loi 12863 est de 275 millions.

Avec l'adoption du PL 12938 qui abrogeait la loi 12863, une nouvelle demande de crédit supplémentaire a été effectuée pour couvrir les nouvelles charges (293,5 millions) mais également celles couvertes par le crédit autorisé de la loi 12863 mais qui sont dorénavant imputées sur la nouvelle loi (102 millions).

En date du 2 juillet 2021, la loi 12991 modifiant la loi 12938 a été votée afin de prendre en compte les modifications du 18 juin 2021 de l'ordonnance fédérale et dont l'incidence était une dépense supplémentaire de 5,3 millions couverte à hauteur de 70 % par la participation de la Confédération (3,71 millions).

En date du 7 octobre 2021, la loi 13029 modifiant la loi 12938 a été votée avec comme impact une dépense supplémentaire de 56,33 millions dont 21,33 millions à charge de la Confédération.

Ce PL a comme conséquence, des aides à hauteur de 39,3 millions dont 16,5 millions à charge du canton et 22,8 millions à charge de la Confédération. Ces montants sont comptabilisés dans les comptes 2021 de l'Etat de Genève.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 7 février 2022

Signature du responsable financier :

Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

  
Visa du département des finances :

Genève, le :08.02.2022

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 7 février 2022.

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021

### Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi (DEE)

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>39.30</b>	<b>0.00</b>						
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	39.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>22.80</b>	<b>0.00</b>						
Revenus [40 à 46]	22.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>-16.50</b>	<b>0.00</b>						

Remarques :

7.2.22



Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Date et signature du responsable financier :

## Projet de loi modifiant la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021

Loi actuelle	Modifications apportées	Commentaires
<p><b>Art. 7A Indemnisation complémentaire</b></p> <p><sup>1</sup> Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 7, alinéa 2, et qui ne bénéficient pas de ceux prévus à l'article 7, alinéa 3, peuvent prétendre à une indemnisation complémentaire.</p> <p><sup>2</sup> L'indemnité globale par entreprise ne dépasse pas 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.</p> <p><sup>3</sup> L'indemnité est déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'exécède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p>	<p><b>Art. 7A Indemnisations complémentaires (nouvelle note)</b></p> <p><sup>1</sup> Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 7, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 7, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.</p> <p><sup>2</sup> Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 7, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 2 000 000 francs et 40% du chiffre d'affaires annuel.</p> <p><sup>3</sup> Les indemnités visées aux alinéas 1 et 2 sont déterminées par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires en vertu des articles 7A et 8A n'exécède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p>	<p>La nouvelle teneur de la note tient compte de l'instauration d'une indemnisation supplémentaire à l'alinéa 2.</p> <p>La nouvelle teneur de l'alinéa 1 équivaut à une reformulation des alinéas 1 et 2 de la loi actuelle sans modification sur le fond.</p> <p>La nouvelle teneur de l'alinéa 2 vise la mise en place d'une nouvelle indemnité permettant d'attribuer la contribution supplémentaire de la Confédération aux entreprises avec un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus, fermées et accusant une perte de chiffre d'affaires de plus de 70%. Cette indemnité a pour but de compenser la part de coûts fixes non couverte par les aides financières octroyées à ce jour. Pour cette catégorie d'entreprises le plafond est augmenté à 2 000 000 de francs et maximum 40% du chiffre d'affaires.</p> <p>L'alinéa 3 dispose que le montant des aides complémentaires, prévues aux alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur), sera déterminé par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'exécède pas 35,55 millions de francs (correspondant à la première tranche de la réserve fédérale de 21.33 millions de francs, respectivement la seconde tranche de 14,22 millions de francs attribués à Genève). Par montant total des indemnités complémentaires, il est entendu l'ensemble des indemnités complémentaires octroyées selon les articles 7A et 8A.</p>

<p><b>Art. 8. al. 2 Limite de l'indemnisation</b></p> <p><sup>2</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p>	<p><b>Art. 8. al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p>	<p>La période d'indemnisation pour les entreprises accusant un recul de chiffre d'affaires d'au moins 40% a été étendue au 31 décembre 2021.</p>
<p><b>Art. 8.A Indemnisation complémentaire</b></p> <p><sup>1</sup> Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 8, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 8, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire.</p> <p><sup>2</sup> L'indemnité globale par entreprise ne dépasse pas 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.</p> <p><sup>3</sup> L'indemnité est déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'exécède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p>	<p><b>Art. 8.A Indemnisations complémentaires (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Les entreprises ayant atteint, au plus tard le 30 juin 2021, un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 8, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 8, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.</p>	<p>La nouvelle teneur de l'alinéa 1 équivaut à une reformulation des alinéas 1 et 2 de la loi actuelle.</p> <p>La référence à la date du 30 juin 2021 pour l'atteinte des plafonds ainsi qu'à la période d'indemnisation du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 constitue une précision rendue nécessaire compte tenu de l'extension de la période de couverture au 2<sup>ème</sup> semestre 2021 désormais prévue à l'article 8 alinéa 2 de la loi pour ce qui a trait à l'indemnité de base. Le maintien de cette échéance à mi-2021 est motivé par une volonté d'assurer le versement des indemnités complémentaires le plus rapidement possible, étant précisé que, pour ce faire, l'ensemble des dossiers ayant requis une aide financière sur 18 mois doit avoir été traité.</p>
	<p><sup>2</sup> Les entreprises ayant atteint, au plus tard le 30 juin 2021, un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 8, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 2 000 000 francs et 40% du chiffre d'affaires annuel.</p>	<p>La nouvelle teneur de l'alinéa 2 vise la mise en place d'une nouvelle indemnité complémentaire permettant d'attribuer la contribution supplémentaire de la Confédération aux entreprises avec un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus, accusant une perte de chiffre d'affaires de plus de 70%. A l'instar de l'indemnité complémentaire existant à ce jour (alinéa 1 nouvelle teneur), cette nouvelle indemnité a pour but de compenser la part de coûts fixes non couverte par les aides financières octroyées aux entreprises, avec des plafonds désormais augmentés à 2 000 000 francs et maximum 40% du chiffre d'affaires.</p> <p>La précision relative à l'échéance au 30 juin 2021 ainsi qu'à la période d'indemnisation du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 est également nécessaire dans ce contexte.</p>

	<p><sup>3</sup> Les indemnités visées aux alinéas 1 et 2 sont déterminées par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires en vertu des articles 7A et 8A n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p>	<p>L'alinéa 3 dispose que le montant des aides complémentaires, prévues aux alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur), sera déterminé par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'excède pas 35,55 millions de francs (correspondant à la première tranche de la réserve fédérale de 21,33 millions de francs, respectivement la seconde tranche de 14,22 millions de francs attribués à Genève). Par montant total des indemnités complémentaires, il est entendu l'ensemble des indemnités complémentaires octroyées selon les articles 7A et 8A.</p>
<p><b>Art. 10, al. 1</b>  <sup>1</sup> L'indemnité maximale par entreprise pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p>	<p><b>Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p>	<p>La période d'indemnisation pour les entreprises accusant un recul de chiffre d'affaires compris entre 25 et 40% a été étendue au 31 décembre 2021.</p>

**Loi relative aux aides financières  
extraordinaires de l'Etat destinées aux  
entreprises particulièrement touchées par la  
crise économique ou directement par les  
mesures de lutte contre l'épidémie de  
coronavirus, pour l'année 2021 (12938)**

*du 30 avril 2021*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral  
visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;  
vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur  
destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du  
25 novembre 2020;  
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de  
l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars  
2020;  
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec  
le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;  
vu les lois cantonales sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinées aux  
cas de rigueur, du 25 novembre 2020 (lois 12807, 12808, 12809 et 12813), et  
du 27 novembre 2020 (lois 12802 et 12803);  
vu la loi 12810 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux  
entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813,  
du 4 décembre 2020;  
vu la loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux  
commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du  
coronavirus (COVID-19), du 4 décembre 2020;  
vu la loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux  
installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à  
l'arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> novembre 2020 dans le cadre de la crise  
sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;  
vu la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux  
établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise  
sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1<sup>er</sup> octobre 2020;  
vu la loi 12825 modifiant la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de  
l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le  
cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;  
vu la loi 12826 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat pour les mois de  
novembre et de décembre 2020 destinée à certains bailleurs de locaux  
commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19),  
du 27 novembre 2020;  
vu la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux  
installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et  
au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du  
1<sup>er</sup> novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-  
19), du 27 novembre 2020;  
vu la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées  
aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou  
directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour  
l'année 2021, du 29 janvier 2021;

vu la loi 12892 modifiant la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 26 mars 2021;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016,

décède ce qui suit :

## **Titre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Objet et buts**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises sises dans le canton de Genève conformément à la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, et à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises dont les activités ont été interdites ou réduites en raison de la nature même de leurs activités, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

<sup>3</sup> La présente loi a également pour but de soutenir, par des aides cantonales, certaines entreprises qui ne remplissent pas les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en raison d'une perte de chiffre d'affaires insuffisante, et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes, dans les limites prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi (indemnisation cantonale).

### **Art. 2 Principes généraux**

<sup>1</sup> Les aides financières prévues par la présente loi consistent en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts de certaines entreprises. Un soutien financier sous forme de cautionnement de crédits bancaires est également possible par la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>2</sup> Une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique est déduite de l'aide financière apportée dans le cadre de la présente loi.

<sup>3</sup> Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), les allocations pour perte de gain (APG) et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, du 25 mars 2020, ne sont pas déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'application de la présente loi, les aides financières octroyées en application des lois 12783, 12812, 12824, 12825, 12826 et 12833 demeurent acquises s'agissant du calcul des montants qui sont alloués pour l'année 2020, sous réserve d'un paiement indu découvert a posteriori.

<sup>5</sup> Les versements déjà effectués en application des lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810, 12813, 12863 et 12892 pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

<sup>6</sup> Les contributions exceptionnelles sous forme de prêt, versées par la Fondation d'aide aux entreprises, ne sont pas déduites de l'aide octroyée dans le cadre de la présente loi.

<sup>7</sup> L'aide financière n'est accordée que si les entreprises satisfont les critères d'éligibilité définis par la présente loi.

### **Art. 3 Principes d'indemnisation**

<sup>1</sup> L'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève destinée à couvrir les coûts fixes non couverts de l'entreprise, en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>2</sup> Les coûts fixes considérés et les modalités de leur prise en compte dans le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat sont précisés par voie réglementaire.

<sup>3</sup> L'activité réelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.

### **Art. 4 Entreprises bénéficiaires**

<sup>1</sup> Peuvent prétendre à une aide les entreprises :

- a) qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser totalement ou partiellement leur activité selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020; ou
- b) dont le chiffre d'affaires a subi une baisse substantielle selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020;
- c) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40%, et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes (indemnisation cantonale); cette aide est destinée aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires moyen 2018-2019 de 5 millions de francs au plus.

<sup>2</sup> L'aide financière prévue par la présente loi n'est pas octroyée aux entreprises qui ont bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

<sup>3</sup> L'aide financière demandée en raison de l'alinéa 1, lettre b ou c, sera réduite de l'aide financière éventuelle apportée, durant la même période, suite à une demande fondée sur l'alinéa 1, lettre a.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires tels que définis à l'alinéa 1.

### **Art. 5 Conditions d'octroi des aides**

Pour bénéficier des aides prévues par la présente loi, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) l'entreprise exerce une activité commerciale sur le territoire suisse;
- b) l'entreprise a son siège dans le canton de Genève;
- c) l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et elles s'engagent à respecter les usages en vigueur applicables dans leur secteur d'activité dans le canton de Genève;
- d) l'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable;
- e) le cas échéant, l'entreprise maintient son activité de formation d'apprentis.

## **Art. 6 Dispositifs connexes**

<sup>1</sup> Pour certains secteurs économiques, un programme d'employabilité est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariées et salariés actifs dans des secteurs économiques fortement impactés par la crise sanitaire.

<sup>2</sup> Les entreprises dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits par les aides extraordinaires prévues dans le cadre de la présente loi peuvent solliciter des prêts complémentaires adressés à la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>3</sup> Les entreprises bénéficiaires sont invitées à signer, avec l'office cantonal de l'emploi, la Charte de partenariat favorisant le recrutement de demandeurs d'emploi et à contribuer ainsi au développement de l'économie du canton et au maintien de la paix sociale.

## **Titre II Dispositions spéciales**

### **Chapitre I Entreprises avec un chiffre d'affaires moyen 2018-2019 de 5 millions de francs au plus**

#### **Art. 6A Bénéficiaires**

Sont visées par les dispositions du présent chapitre les entreprises répondant aux critères de l'article 8a de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

#### **Section 1 Indemnisation versée aux entreprises dont l'activité est interdite par décision des autorités fédérales ou cantonales**

##### **Art. 7 Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée que durant la période pendant laquelle l'activité a été totalement ou partiellement interdite suite à une décision des autorités fédérales ou cantonales.

<sup>2</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>3</sup> Si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, les plafonds de l'indemnité sont portés à 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel comme prévu à l'article 8a, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

##### **Art. 7A Indemnisation complémentaire**

<sup>1</sup> Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 7, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 7, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire.

<sup>2</sup> L'indemnité globale par entreprise ne dépasse pas 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.

<sup>3</sup> L'indemnité est déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

## **Section 2 Indemnisation versée aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur**

### **Art. 8 Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée que si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 60% de son chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019.

<sup>2</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>3</sup> Si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, les plafonds de l'indemnité sont portés à 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel comme prévu à l'article 8a, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

### **Art. 8A Indemnisation complémentaire**

<sup>1</sup> Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 8, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 8, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire.

<sup>2</sup> L'indemnité globale par entreprise ne dépasse pas 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.

<sup>3</sup> L'indemnité est déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

## **Section 3 Indemnisations cantonales spécifiques versées aux entreprises**

### **Art. 9 Indemnisation cantonale**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève peut octroyer sans participation financière de la Confédération des aides en faveur des entreprises :

- a) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019;
- b) créées depuis mars 2020 ou créées avant mars 2020 mais dont les activités commerciales n'ont débuté qu'après le 1<sup>er</sup> mars 2020. Dans ce cas, l'indemnisation est calculée sur la base du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise pendant les mois durant lesquels elle a pu mener son activité commerciale.

<sup>2</sup> L'indemnisation cantonale comble la différence entre l'éventuelle indemnisation calculée selon les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, et l'indemnité calculée selon les critères de l'alinéa 1 du présent article.

<sup>3</sup> Les critères permettant de déterminer le début de l'activité commerciale sont déterminés par voie réglementaire.

**Art. 10 Limites de l'indemnisation cantonale**

<sup>1</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>2</sup> Pour les entreprises visées à l'article 9, alinéa 1, lettre b, dont le chiffre d'affaires a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, les plafonds de l'indemnité sont portés à 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel comme prévu à l'article 8a, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>3</sup> L'indemnisation cantonale est limitée à un budget global de 75 000 000 francs pour l'année 2021.

**Chapitre II Entreprises dont le chiffre d'affaires moyen 2018-2019 est supérieur à 5 millions de francs****Art. 11 Bénéficiaires**

Sont visées par la disposition du présent chapitre les entreprises répondant aux critères de l'article 8b, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

**Art. 12 Indemnisation**

<sup>1</sup> L'indemnisation consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève, entièrement compensée par la Confédération, aux coûts fixes non couverts en raison du recul du chiffre d'affaires durant l'exercice 2020, cas échéant 2021 pour les mois de janvier à juin, conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>2</sup> L'indemnité est calculée sur la base de parts de coûts fixes forfaitaires conformément aux modalités prévues à l'article 8b de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

**Art. 13 Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 ne dépasse pas la somme totale de 5 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8c, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>2</sup> Si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018-2019 ou si de nouveaux fonds propres ayant une incidence sur les liquidités ont été apportés à l'entreprise sous forme d'espèces depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, le plafond de l'indemnité maximale peut être porté à 10 000 000 francs et 30% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8c, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

## **Titre III            Modalités de mise en œuvre**

### **Chapitre I        Procédure**

#### **Art. 14    Autorité compétente**

Le département chargé de l'économie (ci-après : département) est responsable de l'application de la présente loi.

#### **Art. 15    Dépôt des demandes**

<sup>1</sup> L'aide financière est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire.

<sup>2</sup> La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles nécessaires au traitement de la demande.

<sup>3</sup> La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la présente loi.

<sup>4</sup> Sur la base des pièces justificatives fournies, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

#### **Art. 16    Obligation générale de renseigner**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire de l'aide et/ou son mandataire collaborent à l'instruction du dossier et renseignent régulièrement le département afin de lui présenter une image fidèle et transparente de l'évolution des charges du bénéficiaire.

<sup>2</sup> Le demandeur autorise en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages applicables ainsi que le paiement effectif des charges sociales.

<sup>3</sup> Le département peut en tout temps effectuer des contrôles dans les locaux du bénéficiaire et y consulter les livres, ou tout document utile, et être renseigné sur l'état de comptes bancaires ou postaux. Dans le cadre de l'obtention de ces renseignements, le demandeur délègue l'administration fiscale et tout établissement bancaire de leur secret respectif.

<sup>4</sup> Pendant toute la durée de l'aide, le bénéficiaire informe sans délai le département de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise.

#### **Art. 17    Indemnisation indûment perçue**

<sup>1</sup> La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

<sup>2</sup> Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts fixes tels que précisés à l'article 3.

#### **Art. 18    Sanctions**

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

### **Chapitre II        Voies de recours**

#### **Art. 19    Réclamation et voies de recours**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

<sup>2</sup> La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par le département. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

### **Chapitre III    Financement**

#### **Art. 20    Financement**

Le financement des aides prévues et les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figurent au budget du département.

#### **Art. 21    Durée**

Le financement prévu par la présente loi prend fin au 31 décembre 2021.

### **Titre VI        Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 22    Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

#### **Art. 23    Clause abrogatoire**

La loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 29 janvier 2021, est abrogée.

#### **Art. 24    Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.